



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Affaire suivie par l'Unité Départementale de Rouen-Dieppe
Mail : udrd.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :**
**« Installation d'une ligne de granulation pour valorisation des déchets plastiques,
développement de l'installation de démantèlement d'unités ferroviaires avec l'ajout de
2 lignes de désamiantage et traitement de pièces recouvertes de peinture au plomb ou
d'amiante sur la commune de GRÉMONVILLE (76) »**

Le Préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.22-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu Les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 modifié autorisant la société GARDET ET DE BEZENAC Environnement à exploiter une installation de stockage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et de tri, transit et regroupement de déchets située au n° 582, rue des Tilleuls à Grémonville (76) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-76045 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2019-72 du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003307 relative au projet d'installation d'une ligne de granulation pour valorisation des déchets plastiques, de développement de l'installation de démantèlement d'unités ferroviaires avec l'ajout de 2 lignes de désamiantage et de traitement de pièces recouvertes de peinture au plomb ou d'amiante sur la commune de Grémonville (76), déposée par Monsieur Olivier RAMACKERS de la société GARDET ET DE BEZENAC Environnement, reçue complète le 11 septembre 2019 ;
- Vu le diagnostic zone humide en date du 29 août 2019 réalisé par le bureau d'étude ENTIME concluant sur l'absence d'espèces végétales caractéristiques de zones humides et sur le fait qu'il n'y a aucun sol caractéristique des zones humides au droit des futures zones imperméabilisées sur le site ;
- Vu l'attestation de conformité du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Région de Yerville sur le dispositif d'installation non collectif (micro-station) du 23 juillet 2019 ;
- Vu la contribution en date du 1^{er} octobre 2019 de l'Agence régionale de santé justifiant qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire ;
- Vu l'absence de réponse de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Considérant que le site visé est régulièrement autorisé pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage en vue de leur valorisation et pour le tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux ;

Considérant la nature du projet d'extension qui consiste à exercer des activités de démantèlement d'unités ferroviaires (motrices et remorques) sur une surface dédiée de 5 810 m² décomposée en:

- une zone de curage vert (890 m²) non abritée dédiée aux opérations d'extraction de l'ensemble des éléments intérieurs des unités ferroviaires hors amiante (siège, vitres, revêtements intérieur...),
- une tente n° 1 (2 160 m²) dans laquelle est installée une seconde ligne de désamiantage en espace confiné et constituée de 4 sas pour chaque phase de désamiantage (gestion des entrées/sorties par analyses libératoires),
- une seconde tente n° 2 (360 m²) constituée d'un seul sas dédiée au désamiantage des unités ferroviaires mais également de pièces métalliques recouvertes de peinture au plomb ou d'amiante,
- une zone de cisailage et stockage (2 400 m²) des unités ferroviaires après désamiantage,

Considérant la nature du projet d'extension qui consiste à exercer des activités de transformation de déchets plastiques (films d'emballages, bâches agricoles...) d'une capacité journalière de 9 tonnes dans un bâtiment existant (de 1 515 m²) comprenant :

- un espace dédié au process de transformation (machine extrudeuse),
- un laboratoire d'analyse des granulés avec une extrudeuse (capacité de 0,5 t/j),
- une zone de stockage des déchets plastiques entrants en balle,
- une zone de stockage du granulé plastiques obtenu en big bag,
- une zone de stockage de métaux non ferreux.

Considérant que le projet, soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2791 et à enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n° 1.a) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les activités se situent dans l'emprise d'une ICPE soumise à autorisation (arrêté du 30 octobre 2012 modifié autorisant une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, de tri, transit et regroupement de déchets pour la société GARDET ET DE BEZENAC environnement à Grémonville) et qu'à ce titre le projet est une modification/extension des activités du site existant ;

- Considérant** la localisation des installations à l'écart de toutes zones naturelles protégées, et notamment l'absence de sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées ;
- Considérant** que l'activité aura une cadence de démantèlement de 120 unités ferroviaires par an (soit 2,4 unités ferroviaires par semaine) ;
- Considérant** que le trafic ferroviaire est faiblement impactant en raison d'une livraison de 20 unités ferroviaires tous les deux mois sur une période diurne d'une heure ;
- Considérant** que les nuisances sonores issues de cette extension ne présentent pas d'impact supplémentaire par rapport aux activités préexistantes ;
- Considérant** que les rejets dans l'air sont liés aux extracteurs des tentes de désamiantage munis de système de filtration, que les teneurs en poussières et amiantes seront suivies et analysées lors de chaque phase de la ligne de désamiantage ;
- Considérant** que les rejets dans l'eau sont liés aux eaux des douches du sas "personnel" et "déchets (lavages des sacs)", que les eaux sont décantées, filtrées (jusqu'à 5µm), stockées dans des cuves avant d'être envoyées dans la micro-station traitant les eaux usées sanitaires avant rejet dans le milieu naturel (bassin d'infiltration), que ces eaux sont analysées hebdomadairement et juste avant rejet et qu'en cas de non-conformité, elles seront dirigées vers une filière de traitement agréée et adaptée, que les eaux de ruissellement des voiries rejoignent le réseau de gestion des eaux pluviales du site (bassin, déboureur-déshuileur) suffisamment dimensionné ;
- Considérant** les modalités d'implantation et de fonctionnement des installations prévues par le pétitionnaire, en l'espèce que les conditions d'exploitation de la zone affectée au désamiantage respecteront les dispositions annexées à l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 modifié visé en référence déjà applicables au site ;
- Considérant** qu'au vu des faibles impacts et risques supplémentaires engendrés, le projet d'extension peut être considéré comme une modification non substantielle ;
- Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'installation d'une ligne de granulation pour valorisation des déchets plastiques, de développement de l'installation de démantèlement d'unités ferroviaires avec l'ajout de 2 lignes de désamiantage et de traitement de pièces recouvertes de peinture au plomb ou d'amiante sur la commune de Grémonville **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à ROUEN, le

- 8 OCT. 2019

P/ Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Patrick BERG

La Directrice adjointe
Karine BRULE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53, avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

*La 1^{ère} édition est jointe
Karine BRULE*